PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : SS
Dossier n°2026-7-PC

Marseille, le 13 MARS 2026

Arrêté n°2026-7-PC portant modification de l'autorisation délivrée à la société EASYDIS Aix 2 et 3 pour l'exploitation des entrepôts de stockage de produits alimentaires situés sur la commune d'Aix-en-Provence (13100)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 autorisant la société EASYDIS Aix 2 et 3 à exploiter deux entrepôts de stockage de produits alimentaires Aix 2 et Aix 3, situés à Aix-en-Provence ;

VU le dossier de porter à connaissance du 5 février 2024 relatif à la régularisation du stockage extérieur de palettes vides et de l'activité exercée sur le site Aix 3 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 décembre 2025 relatif à sa visite du 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société EASYDIS Aix 2 et 3 est régulièrement autorisée à exploiter deux entrepôts de stockage situés en zone industrielle des Milles-77 rue Ampère-13290 Aix-en-Provence ;

CONSIDÉRANT que la société EASYDIS Aix 2 et 3 a demandé à régulariser la situation administrative de l'activité du bâtiment Aix 3, du stockage de palettes sur le site Aix 2 et de la rubrique 2921 des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la situation administrative et la mise en place de zones de stockage extérieur de palettes vides ne sont pas de natures à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions applicables à l'exploitant et notamment le tableau de classement de l'installation et les conditions d'exploitation des stockages extérieurs ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé réception notifiée le 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmissions d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : **b)** Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3.	Volume entrepôt : **190 681 m^3** Quantité stockée : **11 110 t**	**E**
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) **2.** Emploi dans des équipements clos en exploitation. **a)** Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Gaz R 404 et 422 D Quantité maximale : **1 800 kg**	**DC**
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues **2.** Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : **b)** Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	Stockage extérieur de palettes vides Volume max : **4 000 m^3**	**D**
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 **A.** Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : **2.** Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène : **1,25 MW**	**DC**
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) **1.** Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : **b)** La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 Kw.	Une tour aéroréfrigérante Puissance thermique : **1 150 kW**	**DC**
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance ateliers de charge : **475 kW**	**DC**

**Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).*

ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2005 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Le site comprend :

- deux entrepôts distincts identifiés Aix 2 et Aix 3
- trois chapiteaux d'une surface totale de 8 700 m²
- une zone dédiée au stockage extérieur de palettes vides d'une surface totale de 4 200 m²
- un terrain extérieur d'une surface de 46 000 m².

L'entrepôt Aix 2 comprend trois cellules de stockage réfrigérées (3 641 m², 1 387 m² et 4 127 m²) et trois cellules de stockage en sec (5 700 m², 1 939 m² et 5 142 m²).

L'entrepôt Aix 3 dispose d'une cellule de 3 743 m² occupée par une activité de stockage, conditionnement, expédition de produits cosmétiques (société CAPSUM).

ARTICLE 3 : STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES VIDES

La zone de stockage extérieur de palettes vides, représentant une surface totale de 4 200 m², est exploitée conformément :

- aux plans et données mentionnés dans le dossier de porter à connaissance transmis le 9 avril 2024 – Version février 2024 – Chrono E61B424021, notamment les palettes sont stockées en îlots distants de trois mètres les uns des autres ;
- aux dispositions applicables aux stockages extérieurs de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment en termes de distance vis-à-vis des parois de l'entrepôt ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532.

La zone de stockage extérieur de palettes vides est délimitée au sol. Le terrain sur lequel seront entreposées les palettes vides sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante (minimum trois mètres) garantissant un accès facile entre les îlots en cas d'incendie.

La zone de stockage extérieur de palettes vides sera implantée à plus de 10 mètres des parois des entrepôts et des zones à risques.

Tout stockage, autre que du stockage de palettes vides, est interdit.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Aix-en-Provence et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté préfectoral est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un PV d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- La maire d'Aix-en-Provence,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA